

Arrêt

n° 309 895 du 15 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et de religion protestante.

Vous avez quitté le Burundi le 30 septembre 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 5 novembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 7 novembre 2022. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 mars 2022, vous vous apprêtez à rencontrer votre ami d'enfance, [G. A.], avec qui vous avez étudié au Lycée de Rutana. [A.] vous avait informé en janvier 2022 d'un nouveau mouvement politique émergent appelé le "MPD-FLGBU" (Mouvement pour la paix et le développement pour tous - Force Girafe pour la libération du Burundi), partageant des similitudes avec le MSD, un parti que vous appréciez tous les deux. [A.] vous avait donc proposé de participer ce 20 mars à une réunion pour en apprendre davantage sur ce parti naissant, ses idées et ambitions. Dès le moment où il vous a parlé, vous avez envisagé de vous impliquer directement après la réunion afin de sensibiliser d'autres personnes et d'influencer la politique du pays. Le 20 mars à 10 heures du matin, vous vous rendez donc au bar "[C. T.]" à Bugiga, mais découvrez que le bar est fermé et qu'[A.] n'est pas présent. Vous tentez de le contacter, mais en vain. Après 30 minutes d'attente, vous retournez chez vos parents à Rutana.

Deux jours plus tard, le 22 mars 2022 dans l'après-midi, [A.] vous contacte pour savoir si vous êtes toujours à Rutana. Vous confirmez que vous êtes toujours présent, mais que vous devez retourner à Bujumbura pour le travail. Vous interrogez [A.] sur son absence au rendez-vous d'il y a deux jours mais ne recevez aucune réponse. Plus tard dans la journée, vous rencontrez votre ami [E.], qui se rend également à Bujumbura. Vous demandez à [E.] de vous conduire chez vous.

Vers 22 heures, le domicile de vos parents à Rutana est visité par la police du Service National de Renseignements et six membres des Imbonerakure. Ils interrogent vos parents sur votre localisation, fouillent la maison à la recherche d'armes, et découvrent un laissez-passer expiré à votre nom, délivré par la PAF, qui vous permettait de voyager en dehors du Burundi cas d'urgence dans le cadre de votre travail. Les autorités saisissent le laissez-passer, suspectant une intention de fuite. Votre mère vous appelle alors que vous veniez de rentrer chez vous à Bujumbura pour vous demander pourquoi la police les a interrogés. Ignorant la raison, vous répondez que vous n'avez rien fait de répréhensible.

Le lendemain, le 23 mars 2022, inquiet de ces événements, vous contactez [I. I.], un ami de longue date et membre influent du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, dans la province de Rutana. Vous demandez à [I.] des informations sur la recherche policière à votre encontre. [I.] s'engage à obtenir des informations malgré que ce soit délicat et dangereux de poser de telles questions.

Le 29 mars 2022, [I.] revient vers vous et vous signale sa présence à Bujumbura, vous suggérant un rendez-vous plus tard dans la journée dans un bar nommé "La Détente". Lors de ce rendez-vous, [I.] vous révèle que le Service National de Renseignements vous recherche, ainsi que d'autres personnes, car vous êtes accusés de soutenir un nouveau parti d'opposition non agréé visant à inciter le peuple burundais à la révolte. [I.] vous conseille alors de vous cacher, car le CNDD-FDD a établi une liste de personnes à persécuter ou à tuer, et votre nom y figure.

Le 19 avril 2022, deux policiers retournent chez vos parents à Rutana, les menacent pour obtenir votre adresse à Bujumbura qu'ils finissent par obtenir sous la contrainte. Vos parents vous appellent immédiatement après leur départ et vous décidez alors de déménager précipitamment chez votre ami [E.] à Nyakabiga, coupant tout contact avec l'extérieur, à l'exception d'[I.], qui vous conseille de continuer à vous cacher voire de fuir le pays.

En mai 2022, via un groupe WhatsApp avec d'anciens camarades de classe, vous apprenez que votre ami [A.] est incarcéré au cachot du Service National de Renseignements à Bujumbura. Inquiet pour votre propre sécurité, vous recontactez [I.] pour savoir si la police vous recherche toujours. [I.] vous confirme que le danger persiste et vous conseille à nouveau de continuer à vous cacher ou de quitter le pays.

Le 19 juillet 2022, trois policiers du Service National de Renseignements et quatre membres des Imbonerakure visitent à nouveau vos parents à Rutana. Ils les accusent d'avoir fourni une fausse adresse et les menacent, indiquant que la prochaine fois, ils s'en prendront à eux si vous ne montrez pas. Vous décidez alors de vous rendre chez votre grande sœur à Kibenga, caché et déguisé. Votre sœur vous met en garde contre le Rwanda en raison de la présence fréquente des Imbonerakure et vous suggère plutôt de vous rendre en Serbie, qui ne nécessite pas de visa et est plus éloignée du Burundi.

Le 30 septembre 2022, vous quittez le Burundi et vous rendez en Serbie. Vous contactez de nouveau [I.], qui confirme que vous êtes toujours recherché. Vous traversez la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la Suisse et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique en train, en date du 5 novembre 2022.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : Une carte de membre du parti "UPRONA" appartenant à votre père ; une convocation datée du 10 janvier 2023 à votre nom; une autre version de la carte de membre du parti "UPRONA" appartenant à votre père; une carte d'identité burundaise de votre mère une copie de votre carte d'identité burundaise ; une attestation de composition familiale ; une

copie de l'acte de votre acte naissance; une carte d'identité burundaise de votre père et une fiche d'immatriculation de la mutuelle de vos parents, attestant le lien de filiation entre vous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Burundi, vous invoquez craindre les autorités de votre pays en raison de votre intérêt pour envers le « Mouvement pour la Paix et le Développement pour Tous – Force Girafe pour la Libération du Burundi » (MPD-FGLBU) (Cf. Notes de votre entretien personnel, ci-après "NEP", pp. 12 à 15). Or, le CGRA ne considère pas vos craintes comme établies, et ce pour les raisons qui suivent.

En premier lieu, bien que le Commissariat Général ne remette pas en question votre intérêt pour les idées et les mouvements d'opposition politique au Burundi, il estime que votre alléguée sympathie envers le « **Mouvement pour la Paix et le Développement pour Tous – Force Girafe pour la Libération du Burundi** » (MPDFGLBU) ne crée pas une proximité suffisamment visible et établie avec ce mouvement pour susciter chez vous une crainte de persécutions de la part des autorités en cas de retour au Burundi.

Premièrement, il y a lieu de mettre en évidence le fait que vous n'êtes pas membre du MPD-FGLBU et que votre seul lien avec ce parti est une invitation à participer à une réunion, qui finalement n'aura pas lieu (NEP, pp. 17 et 18). A ce titre, en ce qui concerne votre proximité et votre volonté d'engagement envers le MPD-FGLBU, bien que vous puissiez nommer le Président du parti, Jean-Marie NDUWAMUNGU (Cf. Farde Informations pays, pièce n°1), que vous décrivez par ailleurs comme étant l'oncle d'[A.] (NEP, p.13), vos connaissances concernant ce mouvement émergent demeurent insuffisantes et succinctes, ce qui rend impossible l'établissement certain de votre compréhension de son idéologie et de ses orientations stratégiques, ainsi que votre volonté assurée d'adhérer au MPD-FGLBU si l'occasion se présentait (ibidem). En effet, à chaque demande d'informations complémentaires ou de précisions de la part de l'Officière de protection, vos réponses se résument généralement à l'attente d'informations essentielles que vous prévoyiez d'obtenir lors de la réunion d'information et de sensibilisation à laquelle votre ami [A.] vous avait convié le 22 mars 2022 et à la confiance que vous avez en [A.] en raison de votre amitié et de vos positions politiques similaires (NEP, pp. 13, 16, 17, 21 et 28). Outre le fait que vous ne connaissez aucune autre personne qu'[A.] intéressée par le mouvement (NEP, p.13), que vous n'aviez aucune idée de qui seraient les participants la réunion (ibidem), notons que vous n'êtes pas non plus en mesure de donner la moindre information sur le programme de ce parti en création (NEP pp.17-18). Le CGRA constate que toute votre argumentation tient aux fait que cette réunion n'a finalement pas eu lieu, que vous ignorez les raisons de son annulation, et que par conséquent vous ne pouvez pas fournir de réponses détaillées aux questions du CGRA, qui dès lors est dans l'impossibilité d'établir un lien concret entre vous et le mouvement MPD-FGLBU..

Soulignons au passage que le CGRA ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles vous acceptez de sympathiser avec un mouvement d'opposition naissant en 2022 afin d'apporter votre contribution au changement dans votre pays (NEP, pp. 12 et 13) alors que depuis 2015 vous déclarez ne pas oser vous engager au sein du MSD par peur de subir le même sort que les membres du parti (NEP p. 12) et alors que vous déclarez que le MPD-FLGBU partage des idées similaires que le MSD (NEP, p. 12). Cette dissonance dans votre discours rend pour le moins incohérent le fait que vous acceptiez de devenir un sensibilisateur de la doctrine du mouvement sans avoir de motivations spécifiques pour vous engager "sans crainte", et que votre motivation découle uniquement de votre "confiance absolue en [A.]" et de l'opportunité que cela représentait pour vous à ce moment-là (NEP, p. 13). De plus, le Commissariat général considère comme invraisemblable le fait que vous acceptiez directement de devenir un sensibilisateur pour ce mouvement

avant même que la réunion ait eu lieu et que vous déclariez que si il venait à devenir parti vous en deviendrez un porte-parole alors que vous n'avez jamais été en possession des informations nécessaires sur l'essence même du mouvement dont, rappelons-le, vous ne pouvez citer que le nom du fondateur (NEP, pp. 12 à 14).

Dès lors que votre proximité suffisante avec le MPD-FLGBU n'est pas établie, et que vous n'avez aucune affiliation politique établie, le Commissariat général considère que les craintes que vous exprimez en relation avec ce mouvement ne sont pas crédibles, puisqu'il n'y a aucun moyen pour les autorités burundais de vous considérer comme opposant politique.

Deuxièmement, vos déclarations concernant le fait qu'[A.] aurait dévoilé votre nom sous la torture sont lacunaires et peu spécifiques, ce qui ne permet pas de rendre plausible le fait que vous ayez été dénoncé comme sympathisant du MPD-FLGBU auprès des autorités.

Tout d'abord, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous n'avez pas cherché à obtenir davantage d'informations sur les raisons de l'annulation de la réunion du 20 mars 2022 et sur la raison pour laquelle [A.] vous aurait contacté par SMS deux jours plus tard, sans faire référence à ce qui s'était passé (NEP, pp. 17 à 20). Le caractère particulièrement vague de vos propos n'emporte pas la conviction du CGRA. Pour les mêmes raisons, la réaction des autorités, notamment la visite de policiers et d'Imbonerakure chez vos parents juste après votre départ pour Bujumbura, sans qu'aucune raison précise ne leur soit fournie pour justifier votre recherche, ainsi que leur confiscation d'un laissez-passer expiré datant de 2019 que vous supposez avoir été saisi pour étayer l'accusation de votre intention de fuir, (NEP, p. 20) n'emporte pas non plus la conviction du CGRA qui voit là un comportement trop laconique de la part des autorités burundaises que pour pouvoir y accorder du crédit. **Force est de constater également que** vos réactions immédiates et actions ultérieures révèlent un manque d'engagement manifeste, que ce soit dans la recherche active d'informations concernant la situation d'[A.], dont vous auriez appris la détention par des amis en mai 2022, ou dans votre intérêt pour le sort des autres participants présumés à la réunion avortée à laquelle vous deviez assister (NEP, pp. 18, 25 et 26), ce qui décrédibilise vos propos au sujet de votre volonté d'engagement politique et en tâche la crédibilité générale de vos propos

En outre, vos déclarations concernant les informations fournies par votre ami [I.], membre du CNDD-FDD, quant à la recherche active du Service National de Renseignement (SNR) à votre rencontre sont également peu plausibles. Il est en effet invraisemblable que le SNR vous considérerait comme un membre actif d'un parti non agréé qu'ils jugeraient susceptible d'inciter au soulèvement du peuple et de collaborer avec les rebelles, étant donné que vous n'avez même pas participé à une réunion publique ou manifesté publiquement une opposition au régime qui soit connue par les autorités (NEP, p. 22). Notons également que vos spéculations sur la manière dont votre nom aurait pu être porté à l'attention du SNR, en utilisant à chaque fois le conditionnel, ne fournissent pas de preuves tangibles (NEP, pp. 22 à 26). Il ressort ainsi de vos déclarations que vos craintes alléguées de persécutions reposent principalement sur des conjectures et des interprétations de votre part, sans que vous ne fournissiez au Commissariat des éléments concrets et étayés suffisamment convaincants qui démontrent que vous pourriez être arrêté sur la base d'accusations spécifiques (NEP, pp. 25 et 26).

Le Commissariat Général estime par ailleurs que, malgré vos suppositions concernant la torture d'[A.] et les aveux qui auraient été obtenus de lui à votre sujet, il est peu probable que ces aveux -considérés comme non établis- aient été exclusivement le résultat de la découverte d'échanges de messages entre vous et [A.] lors de l'examen de son téléphone par les agents de la documentation. Selon l'analyse du CGRA, ces messages, en eux-mêmes, ne seraient pas suffisants pour établir que vous étiez une cible prioritaire pour les autorités (NEP, pp. 22 à 26).

En fin de compte, remarquons que vous avez pu continuer à mener une vie professionnelle et personnelle presque normale pendant plusieurs mois, la modulant par moments selon les informations d'[I.] vous aurait fournies au compte-goutte, ce qui contraste avec la gravité des accusations que vous déclarez être portées contre vous et la supposée disparition inquiétante d'[A.], d'autant plus s'il est réellement le neveu du fondateur du MPDFGLBU en exil. Vos déclarations pendant l'entretien au CGRA manquent de spécificité et d'étayage, ce qui rend impossible pour le Commissariat Général de conclure que vous avez réellement vécu ces événements allégués (NEP, pp. 20, 22 à 26).

En conclusion, selon l'ensemble de vos déclarations examinées par le Commissariat général, il apparaît que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne présentant un risque suffisant pour justifier une crainte crédible de persécution en cas de retour au Burundi. Rien dans votre profil

ne suggère que vous pourriez être considéré comme un opposant politique ou un ennemi du régime burundais, susceptible d'être ciblé par les autorités burundaises en cas de retour.

En effet, outre le fait que les faits de persécutions allégués ne soient pas crédibles comme développé supra, l'analyse globale de vos déclarations révèle que vous n'avez pris aucune initiative concrète d'implication ou de soutien actif à des activités politiques d'opposition, que ce soit au Burundi ou en Belgique. Bien que vous ayez exprimé votre sympathie pour le parti MSD, il ressort clairement que vous n'avez pas entrepris d'actions significatives en faveur de ce parti, que ce soit au Burundi ou en Belgique (NEP, pp. 12 à 14). De plus, en ce qui concerne le MPD-FGLBU, vous n'avez pas manifesté d'engagement depuis votre arrivée en Belgique, et vous avez même déclaré que votre sympathie pour ce mouvement n'était pas visible ni connue en Belgique (NEP, p. 15). Vous n'avez pas cherché à entrer en contact avec des personnes actives au sein de ce mouvement en Belgique ni à vous informer sur son évolution au Burundi (NEP, p. 14). Vos déclarations se résument principalement à une intention hypothétique de soutien si vous veniez à apprendre un jour que le parti existe, sans que cela ne constitue une véritable opposition politique susceptible de vous faire considérer comme une cible spécifique par les autorités burundaises.

À la lumière de ces constatations, il est impossible d'établir que vous présentez un profil à risque, et par conséquent, aucune crainte crédible liée à votre profil ne peut être également établie.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause le sens de la présente décision.

En effet, vous présentez la carte de membre d'UPRONA de votre père (pièces n°1 et 3, farde de documents) pour étayer vos affirmations selon lesquelles il a été affilié à un parti politique au Burundi ce que le CGRA ne remet pas en question. Cependant, le Commissariat estime que ces faits, bien qu'ils aient pu causer des problèmes à votre père et à votre famille par le passé, ne sont pas suffisamment récents ni directement liés à votre situation personnelle pour justifier un changement dans la décision actuelle.

La copie en kirundi d'une convocation à votre nom datée de janvier 2023 que votre père vous aurait envoyé par email (pièce n°2, farde de documents) ne repose sur aucune preuve solide. Il est essentiel de noter que la qualité médiocre de la copie ne permet pas d'attester de son authenticité. De plus, il a été rédigé sur une simple feuille blanche à l'aide d'un logiciel de traitement de texte accessible à quiconque, ne comportant aucun élément formel d'identification, à l'exception d'un cachet et d'un en-tête qui pourraient être également facilement contrefaits. Par ailleurs, il semble peu plausible que cette convocation aurait été émise seulement en janvier 2023, étant donné que vous seriez activement recherché depuis fin mars 2022. À la lumière de ces constatations, ce document ne possède manifestement aucune force probante capable d'influencer la décision actuelle.

De même, vous déposez des photocopies des cartes d'identité de vos parents, une attestation de composition familiale ainsi qu'une copie de la fiche d'immatriculation de votre mutuelle famille (pièces n°4, 6, 8 et 9, farde de documents). Ces documents attestent uniquement votre lien de filiation avec eux, ce que le Commissariat ne remet pas non plus en cause.

Pour finir, vous présentez une copie couleurs de votre carte d'identité burundaise et un extrait de votre acte de naissance (pièces n°5 et 7, farde de documents). Ces documents attestent simplement de votre identité et de votre nationalité burundaise, éléments non contestés par le Commissariat général.

Le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20230515.pdf, le Commissariat général estime que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux

pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023. En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des Étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une

personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir

à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La requête

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque une crainte, d'une part une crainte d'être recherché par la police et par les Imbonerakure en raison du fait qu'il a essayé de rejoindre un nouveau mouvement politique le MPD-FLGBU. D'autre part, le requérant invoque une crainte en raison de son séjour en Belgique et de la demande de protection internationale qu'il y a introduit.

3. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

4. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. En conclusion, le requérant demande au Conseil « [...] de bien vouloir l'exempter des droits de rôle et de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

III. Les documents communiqués

6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose à l'appui de son recours un document qu'il inventorie comme suit :

« [...]

] 2. Article de Monsieur [P. N.] du 05.04.2022 + traduction ».

IV. L'appréciation du Conseil

7. Le Conseil ne peut suivre la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

8. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « [...] que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».

9. De son côté, la requérante souligne dans sa requête que, dans un arrêt rendu à 3 juges n°282 473 du 22 décembre 2022, le Conseil a considéré, après avoir analysé le contenu du COI Focus du 28 février 2022 que :

« [...] si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

[...]

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant

d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

10. Le *COI Focus* auquel la partie défenderesse renvoie dans sa décision est daté du 15 mai 2023 et est donc plus récent. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle tirée par le Conseil à propos du *COI Focus* traitant de la même question daté du 28 février 2022.

11. Le Conseil observe à la lecture du *COI Focus* du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources estiment que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises¹.

Une de ces sources précise ainsi que « [...] lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.

*Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions »*².

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le *COI Focus* du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information³.

Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le *COI Focus* du 15 mai 2023 précise encore que « [...] dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités »⁴. Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document⁵ n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

12. Au vu de ces observations, le Conseil considère que le *COI Focus* du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

13. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

14. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Partant, le Conseil estime que la partie requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; ces craintes se rattachent en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

¹ Voir *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 28.

² Voir *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 29.

³ Voir *COI Focus* précité du 15 mai 2023, pp. 31, 32 et 33.

⁴ Voir *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 33.

⁵ Voir *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 34.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM